

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000043306187](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043306187)

**Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage**

NOR : MTRD2104653D

ELI : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/30/MTRD2104653D/jo/article\\_3](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/30/MTRD2104653D/jo/article_3)

Alias : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/30/2021-346/jo/article\\_3](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/30/2021-346/jo/article_3)

[JORF n°0077 du 31 mars 2021](#)

Texte n° 18

**Article 3 [extraits]**

I. - L'annexe I au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 est ainsi modifiée :

1° A l'article 11, il est rétabli un paragraphe 1er ainsi rédigé :

« § 1er - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions patronales qui ont été effectivement perçues au cours de la période mentionnée à l'article 3, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

« En cas de préavis non effectué, sur demande de l'intéressé, le terme de la période mentionnée à l'article 3 retenue pour le calcul du salaire de référence peut être la fin du contrat de travail (terme du préavis). » ;

2° A l'article 12, il est rétabli un paragraphe 1er ainsi rédigé :

« § 1er - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période. ».

II. - L'annexe II au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au cinquième alinéa de l'article 21 du chapitre 1, la valeur : « 94,4 » est remplacée par la valeur : « 95,8 » ;

2° Au chapitre 2, sont rétablis des articles 9, 11, 12 et 13 ainsi rédigés :

**« Art. 9. - Le § 1er de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« § 1er - La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture de droits.**

**« La durée d'indemnisation donnant lieu au versement de l'allocation ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires.**

**« Pour les salariés privés d'emploi âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat d'engagement maritime, cette limite est portée à 913 jours calendaires.**

**« Pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat d'engagement maritime, cette limite est portée à 1095 jours calendaires.**

« Art. 11. - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine, en application de l'[article L. 5553-5 du code des transports](#), et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits.

**[...]**